

Régie de l'énergie

Dossier R-4243-2023

Indexation du prix du tarif L en vertu de l'article 20.0.1.1 de la Loi sur
Hydro-Québec pour le 1^{er} avril 2024

Commentaires de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

préparés par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 22 janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	3
Cadre législatif et réglementaire	4
Calcul de l'indexation des tarifs	6
Clientèle visée par la décision à rendre	7
Évolution de la compétitivité du tarif L	9
Incidence sur l'interfinancement	14

Mise en contexte

L'ACEFQ participe au processus menant à la détermination du taux d'indexation applicable au tarif L pour une quatrième année consécutive. Elle avait précédemment soumis ses observations, conclusions et recommandations dans les dossiers R-4134-2020, R-4174-2021 et R-4211-2022.

Dans ces dossiers précédents, la Régie n'avait pas retenu les conclusions de l'ACEFQ à l'effet que l'amélioration continue de la compétitivité du tarif L au cours des dernières années outrepassait l'objectif poursuivi par la Loi sur Hydro-Québec, soit assurer le maintien de la compétitivité du tarif L, et que, dans ces circonstances, la détermination d'un taux d'ajustement du tarif L inférieur à celui des autres tarifs n'était pas requis selon l'esprit et la lettre de la Loi sur Hydro-Québec (article 20.0.1.1).

Lorsqu'elle intervient devant la Régie de l'énergie, l'ACEFQ représente les intérêts des quelque 4 178 346 abonnés résidentiels d'Hydro-Québec¹, soit 92,7 % de tous les clients, consommant 39,3 % des volumes d'électricité vendus au Québec et générant 45,2 % des revenus de vente².

Dans le présent dossier, l'ACEFQ a pris connaissance du calcul de l'évolution de l'IPC Québec effectué par HQD³, ainsi que de la comparaison des prix en vigueur dans les grandes villes nord-américaines⁴ afin de mettre à jour son analyse de l'évolution de la compétitivité du tarif L relativement aux clients industriels alimentés par des distributeurs d'électricité comparables à Hydro-Québec.

L'ACEFQ retenu les services de M. Jean-François Blain, analyste externe, pour la préparation des présents commentaires concernant l'indexation du tarif L à compter du 1^{er} avril 2024.

¹ Hydro-Québec, Rapport annuel 2022, p. 90.

² *Ibid.*

³ C-HQD-0003, HQD-1 doc 1.

⁴ C-HQD-0004, HQD-1 doc 1.1.

Cadre législatif et réglementaire

Depuis l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (la Loi sur la simplification) par l'Assemblée nationale du Québec le 8 décembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de Distribution n'est désormais tenue de demander à la Régie de l'énergie de fixer ou modifier les tarifs prévus à l'Annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec qu'une seule fois aux cinq ans. La prochaine échéance à cet effet concerne la fixation des tarifs qui devront entrer en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Pour les années 2021 à 2024, la Loi sur la simplification prévoit que les tarifs sont indexés selon les dispositions de l'article 22.0.1.1 d'Hydro-Québec.

En ce qui concerne la juste interprétation juridique des dispositions de l'article 20.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, l'ACEFQ réitère avec respect ce qu'elle a déjà soumis dans les trois dossiers précédents (R-4134-2020, R-4174-2021 et R-4211-2022), à savoir que :

1. Les dispositions prévues par la Loi sont claires et non équivoques. La présence des mots « *le cas échéant* » dans l'article 22.0.1.1 est déterminante. C'est uniquement lorsque le maintien de la compétitivité du tarif L le requiert que la Régie a le devoir de multiplier le taux d'indexation d'application générale par un facteur servant à établir un ajustement spécifique pour le tarif L.
2. La détermination d'un facteur d'escompte à cet effet n'est pas obligatoire et n'est requise, selon la lettre et l'esprit de la Loi, que dans le cas où le maintien de la compétitivité du tarif L est menacé. La préoccupation indiquée à la Régie par le Législateur n'est pas l'amélioration de la compétitivité du tarif L mais uniquement son maintien.
3. Tel que le précise le législateur, dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit également tenir compte de l'interfinancement entre les tarifs. Cela signifie que, même dans le cas où le maintien de la compétitivité du tarif L justifierait l'application d'un facteur au taux d'indexation d'application générale, la Régie doit tenir compte de l'incidence sur les autres tarifs des rabais consentis au tarif L.

Au paragraphe 73 de sa décision D-2022-016, la Régie indiquait:

« [73] En vertu de l'article 22.0.1.1 de la LHQ, le Taux doit effectivement permettre de répondre à l'objectif énoncé dans cette loi, soit de maintenir la compétitivité du tarif L. La Régie rappelle que lorsqu'elle détermine le Taux, elle doit également tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs, en plus de s'assurer d'exercer sa compétence en tenant compte des éléments prévus à l'article 5 de la Loi. En conséquence, elle est d'avis qu'elle doit également tenir compte du principe de la stabilité tarifaire. »

Depuis l'adoption de la Loi sur la simplification en 2019, la Régie a été appelée à fixer les tarifs selon les dispositions de l'article 20.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec à trois occasions, soit pour les tarifs entrés en vigueur le 1^{er} avril 2021, le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2023.

- Dans le premier cas, la Régie a confirmé une indexation de 1,3 % pour l'ensemble des tarifs, sauf pour le tarif L pour lequel elle a déterminé un taux multiplicateur de 0,65, se traduisant par une augmentation de 0,845 %⁵.
- Dans le second cas, la Régie a confirmé une indexation de 2,6 % pour l'ensemble des tarifs, sauf pour le tarif L pour lequel elle a déterminé un taux multiplicateur de 0,65, se traduisant par une augmentation de 1,7 %⁶.
- Dans le dernier cas, la Régie a retenu un taux d'indexation de 6,5 % qui s'est appliqué à tous les tarifs à l'exception des tarifs résidentiels et du tarif L. Suite à l'adoption du projet de loi no 2, le gouvernement du Québec a plafonné l'augmentation des tarifs résidentiels à 3 %. Pour ce qui est du tarif L, la Régie a reconduit et appliqué le taux multiplicateur de 0,65, ce qui s'est traduit par une augmentation de 4,2 %.

Dans le présent dossier, si la Régie devait maintenir l'approche qu'elle a privilégiée précédemment, les tarifs des clients résidentiels, plafonnés en vertu de la loi no 2, augmenteraient de 3 %, le tarif L augmenterait de 3,3 % ($5,1 \times 0,65$) et les autres tarifs augmenteraient de 5,1 %.

L'ACEFQ réitère sa conclusion déjà formulée lors du dossier précédent à l'effet que, **dans le contexte actuel de l'application de la loi, puisque l'ajustement des tarifs résidentiels, généraux et de grande puissance relève de règles différentes, il s'avère impossible de respecter le principe de causalité des coûts, ni d'assurer le maintien de l'interfinancement et l'équité dans l'établissement des tarifs, ni de satisfaire l'objectif de fixer des tarifs justes et raisonnables.**

(nous soulignons)

L'ACEFQ invite respectueusement la Régie à retenir cette conclusion et à l'énoncer dans sa décision afin d'en saisir formellement au gouvernement du Québec.

⁵ R-4134-2020, D-2021-023, par 16 à 18.

⁶ R-4174-2021, D-2022-016, par 17 à 19.

Calcul du taux d'inflation

L'ACEFQ a pris connaissance des données de base utilisées et du calcul effectué par Hydro-Québec pour établir le taux d'inflation de 5,1 % devant servir à l'établissement de la hausse tarifaire au 1^{er} avril 2024.

L'ACEFQ se déclare satisfaite des données de base utilisées et du calcul effectué pour établir ce taux et considère que ce taux a été établi conformément aux dispositions de la loi.

Pour les motifs énoncés à la section précédente, **l'ACEFQ considère** néanmoins **que l'application de ce taux (5,1 %) à l'ensemble des tarifs sauf les tarifs résidentiels et le tarif L, conjuguée à l'application éventuelle d'un multiplicateur spécifique au tarif L et d'un taux plafonné à 3 % pour les tarifs résidentiels :**

- **ne permet pas l'établissement de tarifs justes et raisonnables;**
- **ne respecte pas le principe de causalité des coûts et**
- **rend impossible le suivi et le maintien de l'intéfinancement entre les tarifs.**

Les clients grande puissance visés par la décision à rendre

Pour plus de la moitié des volumes d'électricité vendus au secteur industriel, le prix de vente relève non pas de l'autorité de la Régie mais des termes prévus dans des contrats spéciaux accordés par le gouvernement.

Ventes au secteur industriel, 2014-2022⁷

en GWh

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tarif L	30 509	29 601	27 335	27 018	27 924	27 613	24 544	27 199	27 119
Contrats spéciaux	24 983	24 377	26 127	26 480	22 134	22 559	27 393	28 394	27 985

Les volumes de vente aux contrats spéciaux, qui ont augmenté de 12 % de 2014 à 2022, représentent maintenant 50,8 % de toutes les ventes au secteur industriel.

De leur côté, les volumes de vente au tarif L, qui ont diminué de 11,1 % de 2014 à 2022, représentent maintenant 49,2 % des ventes au secteur industriel.

Pour ce qui est des clients au tarif L visés par la décision à rendre (49,2 % de ventes au secteur industriel), un nombre croissant d'entre eux se sont prévalu du Programme d'aide à l'investissement industriel (PAFI)⁸ offert depuis 2016 par le Ministère des Finances et en vertu duquel un rabais pouvant atteindre 20 % de la facture d'électricité est exigible.

En fonction des rabais consentis annuellement par le Ministère des Finances d'une part et, d'autre part, des revenus unitaires générés par les ventes au tarif L pour chacune des années tarifaires 2017-2018 à 2022-2023, on peut constater au tableau de la page suivante qu'un rabais s'est appliqué à environ les deux tiers de tous les volumes vendus au tarif L au cours des trois dernières années.

Il en résulte que la décision à rendre dans le présent dossier trouvera application pour moins de la moitié (49,2 %) des volumes vendus au secteur industriel et que **les clients au tarif L paieront le tarif décidé par la Régie pour un tiers seulement des volumes vendus**, ce qui correspond en fait à seulement 17 % de tous les volumes vendus aux clients grande puissance (pour l'année 2022-2023, 9 406 / 55 104 GWh).

⁷ RA 2018, R-9001-2018, HQD-10 doc 2, p. 4 et RA 2022, R-9001-2022, HQD-2 doc 1, p. 6.

⁸ <https://www.legisquebec.gc.ca/fr/document/lc/P-30.1.1>

**Volumes des ventes au tarif L
bénéficiant du rabais PAFI⁹**

	A¹⁰ PAFI 20 %	B A x 5	C¹¹ HQD	D HQD	E D – A	F B / C	G HQD	H F / G	I HQD	J E / (D/I)
	Rabais (M\$) accordés	Valeur (M\$) à 100 %	Rev. unitaire moy. (¢/kWh)	Revenus totaux	Revenus après rabais	Volumes avec rabais (GWh)	Volumes totaux (GWh)	Volumes avec rabais (%)	Taux d'inter- financement	Taux après rabais
2017-18	73,1	365,5	4,88	1 319	1 246	7 490	27 018	27,7 %	1,147	1,083
2018-19	138,2	691,0	4,88	1 363	1 225	14 160	27 924	50,7 %	1,162	1,044
2019-20	163,2	816,0	4,91	1 357	1 194	16 619	27 613	60,2 %	1,049	0,923
2020-21	156,7	783,5	4,92	1 207	1 050	15 925	24 544	64,9 %	1,035	0,901
2021-22	186,1	930,5	4,95	1 347	1 161	18 798	27 199	69,1 %	1,128	0,972
2022-23	178,9	894,5	5,05	1 370	1 191	17 713	27 119	65,3 %	1,054	0,916

⁹ PAFI : Programme d'aide financière à l'investissement offert par le ministère des finances consistant en un rabais de 20 % sur le tarif régulier (tarif L) applicable.

¹⁰ Les montants indiqués dans la colonne A à titre de rabais accordés annuellement proviennent du ministère des Finances du Québec.

¹¹ Les valeurs inscrites dans les colonnes C, D, G et I proviennent des rapports annuels d'Hydro-Québec Distribution.

Évolution de la compétitivité du tarif L

Représentativité de l'étude annuelle

Comme dans les précédents dossiers, l'ACEFQ est d'avis que l'échantillon utilisé dans le cadre de l'étude annuelle est approprié et représentatif des tarifs offerts à des clients de grande puissance par des Distributeurs opérant dans un contexte comparable.

L'ACEFQ considère que l'échantillon utilisé dans l'étude annuelle d'Hydro-Québec constitue une base de comparaison adéquate dans la mesure où elle compare des tarifs finaux (regroupant toutes les composantes) offerts à des clients de grande puissance par des Distributeurs d'électricité nord-américains. L'ACEFQ partage également le point de vue exprimé par Hydro-Québec dans les dossiers précédents à l'effet qu'il n'y a pas lieu de comparer des tarifs réguliers avec des options tarifaires, des contrats spéciaux ou encore des cas de clients industriels directement approvisionnés par une source de production.

Examen de la compétitivité du tarif L

L'ACEFQ reproduit ci-après les tableaux synthèse qu'elle avait présentés dans les dossiers précédents en utilisant les données plus récentes l'année 2022-2023. Cette mise à jour reflète les prix moyens¹² de l'électricité offerts aux clients de grande puissance dans les 22 villes nord-américaines qui font partie du groupe de comparaison utilisé par Hydro-Québec pour les années 2014 à 2023.

La compétitivité du tarif L d'Hydro-Québec s'est accrue continuellement entre 2014 et 2023 par rapport aux prix qui prévalent dans toutes les autres villes des groupes de comparaison et ce, tant dans le groupe de clients de 5 000 kW que dans celui de clients de 50 000 kW (Tableaux 1-A et 2-A, ci-dessous).

Pour les années 2014 à 2023, les augmentations cumulatives des prix de l'électricité dans les villes nord-américaines de comparaison ont été supérieures dans tous les cas à celle du tarif L d'Hydro-Québec.

Dans la catégorie des **clients de grande puissance de 5 000 kW**, les indices de prix relatifs des 9 plus forts compétiteurs d'Hydro-Québec se situaient entre 90 et 160 en 2014. Les indices de prix relatifs des 9 plus forts compétiteurs de HQ en 2023 se situent entre 106 et 183.

¹² Toutes les données proviennent de la *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines* effectuée par Hydro-Québec en 2014 (R-4134-2020, A-0001) et en 2023 (R-4243-2023, C-HQD-0003).

Tableau 1-A

Grande puissance 5 000 kW et 3 060 000 kWh / mois (F.U. 85 %)
10 plus forts compétiteurs

2014			2023		
	prix moyen	indice*		prix moyen	indice
Winnipeg, MB	4,54	90	Montréal, QC	5,55	100
Montréal, QC	5,05	100	Winnipeg, MB	5,90	106
Vancouver, BC	6,66	132	Vancouver, BC	7,91	143
Seattle, WA	6,83	135	Chicago, IL	8,67	156
Portland, OR	6,98	138	Moncton, NB	8,81	159
Moncton, NB	7,34	145	Toronto, ON	8,88	160
Calgary, AB	7,42	147	St. Johns, NL	9,28	167
Miami, FL	7,53	149	Portland, OR	9,50	171
Regina, SK	7,56	150	Regina, SK	9,57	172
Detroit, MI	8,09	160	Charlottetown, PE	10,17	183

Indice* : prix moyen au tarif L d'Hydro-Québec = 100

Le tableau 1-B illustre la progression de la compétitivité du tarif L au cours des 10 dernières années (2014 à 2023) par rapport aux **4 plus forts compétiteurs** de HQ (tarif L = 100). Le Tableau 1-B, ci-dessous présente l'ensemble des classements pour les 10 années.

Tableau 1-B

5 plus forts compétiteurs - 5 000 kW et 3 060 000 kWh/mois							
	2014		2015		2016	2017	
Winnipeg, MB	90	Winnipeg, MB	90	Calgary, AB	93	Winnipeg, MB	97
Montréal, QC	100	Calgary, AB	92	Winnipeg, MB	94	Montréal, QC	100
Vancouver, BC	132	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Calgary, AB	117
Seattle, WA	135	Edmonton, AB	135	Chicago, IL	124	St-John's, NL	134
Portland, OR	138	Vancouver, BC	136	Edmonton, AB	131	Chicago, IL	139
	2018		2019		2020	2021	
Winnipeg, MB	100	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100
Montréal, QC	100	Winnipeg, MB	104	Winnipeg, MB	106	Winnipeg, MB	108
Vancouver, BC	150	Vancouver, BC	152	Vancouver, BC	151	Portland, OR	141
St-John's, NL	151	Détroit, MI	152	Chicago, IL	152	Vancouver, BC	150
Moncton, MB	152	Moncton, MB	153	Moncton, MB	156	Miami, FL	154

(complément au Tableau 1-B)

5 plus forts compétiteurs

	2022		2023
Montréal, QC	100	Montréal, QC	100
Winnipeg, MB	111	Winnipeg, MB	106
Portland, OR	135	Vancouver, BC	143
Vancouver, BC	146	Chicago, IL	156
Moncton, NB	158	Moncton, NB	159

Dans la **catégorie des clients de grande puissance de 50 000 kW**, les indices de prix relatif des 11 plus forts compétiteurs d'Hydro-Québec (tableau 2-A) se situaient entre 82 et 178 en 2014. La compétitivité du tarif L s'est améliorée de façon continue dans cette catégorie également, de sorte que, en 2024, les indices de prix relatif des 11 plus forts compétiteurs se situent entre 96 et 172.

L'avantage concurrentiel du tarif L d'Hydro-Québec s'est consolidé par rapport au prix moyen de toutes les villes du groupe de comparaison entre 2014 et 2023. Cet avantage est considérable et manifeste, même quand nous limitons la comparaison aux 12 villes nord-américaines offrant les prix les plus bas.

Tableau 2-A

Grande puissance 50 000 kW et 30 600 000 kWh / mois (F.U. 85 %)

12 plus forts compétiteurs

2014			2023		
	prix moyen	indice*		prix moyen	indice
Winnipeg, MB	3,91	82	Winnipeg, MB	5,03	96
St-Johns, NL	4,77	100	Montréal, QC	5,26	100
Montréal, QC	4,78	100	Vancouver, BC	6,59	125
Vancouver, BC	5,51	115	Chicago, IL	6,68	127
Regina, SK	6,32	132	St-Johns, NL	7,67	146
Seattle, WA	6,32	132	Regina, SK	8,05	153
Portland, OR	6,70	140	Nashville, TN	8,20	156
Miami, FL	6,77	142	Moncton, NB	8,40	160
Moncton, NB	7,00	146	Toronto, ON	8,75	166
Calgary, AB	7,40	155	Portland, OR	9,06	172
Edmonton, AB	7,51	157	Miami, FL	9,46	180
Nashville, TN	8,53	178	Ottawa, ON	9,94	189

Indice* : prix moyen au tarif L d'Hydro-Québec = 100

Le Tableau 2-B, ci-dessous présente les classements des **5 plus forts compétiteurs** dans la catégorie des clients de 50 000 kW (F.U. 85 %) pour chacune des années 2014 à 2023.

Tableau 2-B

5 plus forts compétiteurs - 50 000 kW et 30 600 000 kWh/mois							
2014		2015		2016		2017	
Winnipeg, MB	82	Winnipeg, MB	82	Edmonton, AB	82	Winnipeg, MB	88
St-John's, NL	100	Edmonton, AB	86	Winnipeg, MB	85	St-John's, NL	100
Montréal, QC	100	Calgary, AB	97	Ottawa, ON	92	Montréal, QC	100
Vancouver, BC	115	St-John's, NL	97	Calgary, AB	98	Edmonton, AB	108
Regina, SK	132	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Ottawa, ON	124
2018		2019		2020		2021	
Winnipeg, MB	91	Winnipeg, MB	93	Winnipeg, MB	96	Winnipeg, MB	98
Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100	Montréal, QC	100
St-John's, NL	108	St-John's, NL	114	Chicago, IL	122	St-John's, NL	117
Chicago, IL	130	Vancouver, BC	134	St-John's, NL	130	Chicago, IL	128
Vancouver, BC	132	Chicago, IL	141	Vancouver, BC	133	Vancouver, BC	132

(complément au Tableau 2-B)

5 plus forts compétiteurs

2022		2023	
Winnipeg, MB	100	Winnipeg, MB	96
Montréal, QC	100	Montréal, QC	100
Vancouver, BC	128	Vancouver, BC	125
St. Johns, NL	130	Chicago, IL	127
Portland, OR	133	St. Johns, NL	146

On peut constater que la compétitivité du tarif L s'est améliorée significativement de 2014 à 2023, même quand on limite la comparaison aux cinq plus forts compétiteurs dans la catégorie des clients de 50 000kW.

L'examen de l'évolution des prix de l'électricité pour les clients de grande puissance de 2014 à 2023 nous amène à conclure, comme dans les dossiers précédents, que le maintien de la compétitivité du tarif L d'Hydro-Québec n'est aucunement menacé et que sa compétitivité s'est même significativement améliorée au cours des 10 dernières années par rapport aux prix offerts dans toutes les villes faisant partie du groupe de comparaison et ce, tant dans les catégories de 5 000 que de 50 000 kW.

L'exemption de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale dont a bénéficié le tarif L depuis 2014 s'est traduite non pas par le maintien de la compétitivité du tarif L mais par une amélioration importante de sa compétitivité. L'objectif poursuivi par la Loi a donc été dépassé.

L'ACEFQ réitère donc la conclusion principale qu'elle a déjà fait valoir dans les dossiers R-4134-2020, R-4174-2021 et R-4211-2022 **à l'effet que le maintien de la compétitivité du tarif L n'est aucunement menacé et que, tout au contraire, son avantage concurrentiel s'est accru significativement au cours des 10 dernières années par rapport aux prix en vigueur dans toutes les villes nord-américaines du groupe de comparaison.**

Incidence sur l'interfinancement

De 2014 à 2023, le tarif L d'Hydro-Québec a bénéficié d'une exemption de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale (portion fourniture du tarif), ce qui s'est traduit par des hausses moindres que celles appliquées aux autres tarifs.

Puis, suite au gel des tarifs d'Hydro-Québec en 2020, l'application du dispositif d'indexation prévu en vertu de la Loi sur la simplicité a donné lieu à trois ajustements à la baisse (facteur 0,65) des taux d'indexation du tarif L par rapport aux autres tarifs d'Hydro-Québec.

Cumulativement, le tarif L a augmenté de 13,9 % de 2013 à 2023 alors que les tarifs résidentiels ont augmenté de 17,8 % et les tarifs généraux de 21,8 %.

Dans le Tableau 3, ci-dessous, nous avons également indiqué l'écart entre les taux d'augmentation annuel et cumulatif des tarifs (L vs Autres) par rapport à l'année 2013 (2013 = 100). À compter de 2023, compte tenu des augmentations tarifaires différenciées, nous avons présenté distinctement le tarif L, les tarifs généraux et les tarifs résidentiels.

Tableau 3

Hausses tarifaires 2014-2022

	Hausses tarifaires		Écart	2013 =100		
	Tarif L	Autres tarifs		Tarif L	Autres tarifs	
2013				100	100	
2014	3,5 %	4,3 %	0,8 %	103,5	104,3	
2015	2,5 %	2,9 %	0,4 %	106,1	107,3	
2016	0,0 %	0,7 %	0,7 %	106,1	108,1	
2017	0,2 %	0,7 %	0,5 %	106,3	108,8	
2018	0,0 %	0,3 %	0,3 %	106,3	109,2	
2019	0,3 %	0,9 %	0,6 %	106,6	110,1	
2020	0,0 %	0,0 %	-	106,6	110,1	
2021	0,8 %	1,3 %	0,5 %	107,5	111,5	
2022	1,7 %	2,6 %	0,9 %	109,3	114,4	
cumulatif	9,3 %	14,4 %				
	Hausses tarifaires			2013 = 100		
	Tarif L	Tarifs gén.	résidentiel	Tarif L	Tarifs gén.	résidentiel
2023	4,2 %	6,5 %	3,0 %	113,9	121,8	117,8
cumulatif	13,9 %	21,8 %	17,8 %			

Le Tableau 3 nous permet notamment de constater que les hausses cumulatives du tarif L de 2013 à 2023 ont été de 0,638 par rapport aux hausses appliquées aux tarifs généraux et de 0,781 par rapport aux hausses appliquées aux tarifs résidentiels.

Les hausses différenciées, à l'avantage du tarif L, se traduisent par une diminution de la part des revenus provenant du tarif L et, en contrepartie, la part des revenus provenant des autres tarifs augmente (à parts de volumes constantes). Les clients des autres tarifs doivent nécessairement contribuer davantage à la hausse des revenus requis d'Hydro-Québec Distribution pour compenser la contribution du tarif L, en baisse relative.

L'ACEFQ en vient aux deux conclusions suivantes :

- compte tenu de l'amélioration significative de la compétitivité du tarif L au cours des 10 dernières années, **il n'est ni opportun ni nécessaire de poursuivre l'application d'un multiplicateur au taux d'indexation applicable en vertu de l'IPC Québec ;**
- compte tenu de l'application d'un multiplicateur au tarif L au cours des dernières années et compte tenu des augmentations différenciées résultant de l'adoption de la Loi no 2 depuis 2023, **il est devenu impossible d'effectuer un suivi approprié de l'évolution de l'interfinancement entre les tarifs, ni de déterminer ses variations en absence d'une mise en application et d'une validation de la méthode d'allocation des coûts dans le cadre d'une cause tarifaire.**